

## 1) Règlement intérieur des temps d'activités périscolaires

### **Article 1 : Définition**

Suite au décret du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, les Temps d'Activités Périscolaires sont mis en place par la municipalité depuis la rentrée scolaire 2014/2015.

### **Article 2 : jours et heures des activités**

Les activités ont lieu le mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 16h30 pour les enfants de la maternelle, le mardi et vendredi de 15h à 16h30 pour les enfants de l'élémentaire.

### **Article 3 : Contenus et lieux des activités**

Les activités sont variées et regroupées autour de 6 domaines : sportif, culturel, artistique, citoyenneté, prévention et littéraire.

Selon l'activité, elle pourra avoir lieu dans les salles du groupe scolaire Pierre COUTELLE, dans les salles de la Maison Pour Tous, au Complexe Sportif Raoul Rousselière ou d'autres sites communaux.

### **Article 4 : Encadrement**

L'encadrement règlementé pour les activités est d'un animateur pour 14 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 18 enfants de plus de six ans.

L'encadrement est confié au personnel communal, aux animateurs qualifiés et aux intervenants extérieurs partenaires.

### **Article 5 : Inscriptions**

Les parents doivent inscrire et remplir le dossier de leur enfant pour l'année scolaire. Les groupes sont formés par la coordonnatrice, afin de permettre un roulement des activités entre chaque trimestre.

### **Article 6 : Tarification**

Les TAP sont gratuits pour les familles.

### **Article 7 : Responsabilité**

Lors des TAP, les enfants sont placés sous la responsabilité de la commune de la Chapelle Saint Aubin. Si l'enfant n'est pas inscrit aux TAP, il ne pourra pas être accueilli.

### **Article 8 : Absence**

L'enfant qui est inscrit doit obligatoirement assister aux activités, sauf en cas d'absence justifiée. Dans un autre cas, il ne sera pas possible de venir chercher votre enfant au cours de l'activité ; il faudra attendre la fin de celle-ci, soit 16h30.

En cas d'absence pour maladie, rendez-vous médical ou tout autre cas particulier, la municipalité de la Chapelle Saint Aubin devra en être informée le plus rapidement possible en prévenant la coordonnatrice des rythmes scolaires.

**Article 9 : Comportement**

Toute violence, manque de respect, refus d'obéissance, non-respect du règlement intérieur entraînera une exclusion temporaire ou définitive aux TAP.

**Article 10 : Organisateur**

Mairie de la Chapelle Saint Aubin  
17 rue de l'Europe  
72650 La Chapelle Saint Aubin

Coordonnatrice : Coralie GARRY

Téléphone : 07.85.74.85.64